



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n°2022/DDT/SEPR/229

habilitant l'association agréée de protection de l'environnement « Rassemblement pour l'Étude de la Nature et de l'Aménagement de Roissy-en-brie et son District (R.E.N.A.R.D.) » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1982 portant agrément de « R.E.N.A.R.D. » au titre de l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012215-001 du 2 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans la région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SAJ-010 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 portant renouvellement de l'agrément régional de l'association « R.E.N.A.R.D. » au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande présentée par le Président de l'association « R.E.N.A.R.D. », sise à la maison de la Nature, 3 rue des Aulnes, le Bois Briard, 77 680 ROISSY-EN-BRIE et déclarée complet le 20 mai 2022, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;

VU les avis favorables émis le 27 juin 2022 par le procureur général près de la cour d'appel de Paris, et le 1 juillet 2022 par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'association « R.E.N.A.R.D. » déclare avoir représenté en 2021 près de 617 membres cotisant directement ou par l'intermédiaire de ses associations fédérées, soit un nombre supérieur au seuil de 300 adhérents fixé par l'arrêté du 2 août 2012 et qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans 7 départements de la région d'Île-de-France, conformément au seuil minimal de 3 départements franciliens fixé par l'arrêté sus-cité ;

CONSIDÉRANT l'association « R.E.N.A.R.D. » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, notamment la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que, par ses différentes actions telles que sa participation à divers relevés et études naturalistes, à des actions de recensement et de suivis d'espèces, à des actions de formations aux débats publics ou naturalistes, ainsi qu'à des actions d'animations nature et l'éducation à l'environnement, elle intervient dans divers domaines liés à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières et par les rapports et études qu'elle diffuse ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'Assemblée générale font état d'élections régulières des membres du Bureau et du Conseil d'administration, de réunions régulières de ces deux instances et de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à l'ensemble de ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'identité des financeurs apportant plus de 5 % des ressources annuelles ne limite pas son indépendance financière ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'association « R.E.N.A.R.D. » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Art. 1er – L'association « R.E.N.A.R.D. » est habilitée au titre de l'article L 141-3 du Code de l'environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 sus-visé.

Art. 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Art. 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du Code de l'environnement l'association doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Art. 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-26 du Code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 sus-visé.

Art. 5 – M. le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Melun.

Melun, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des
Territoires



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

18 215 5055